



Comment obtenir vos documents médicaux ?

Vous êtes le patient

Vous pouvez obtenir ces documents :

- ➔ Soit par consultation sur place
- ➔ Soit par envoi postal sur demande écrite. La demande (accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité) doit être adressée au Directeur de l'établissement (vous pouvez utiliser le formulaire prévu à cet effet)
- ➔ Soit en mandant expressément par écrit une personne pour obtenir communication des documents médicaux vous concernant. Le mandat doit être joint à la demande ainsi que la copie de votre pièce d'identité et celle de la personne que vous mandate.

Ces documents sont protégés par des règles de confidentialité :

Ils peuvent comporter des informations nominatives sur d'autres personnes (par exemple des membres de votre entourage) qui ne vous sont pas communicables.

Dans tous les cas, le médecin du service dans lequel vous avez été soigné, ou un médecin du service qu'il désignera, est à votre disposition pour vous recevoir et répondre à vos questions.

Les dossiers médicaux sont conservés pendant une durée de vingt ans (dix ans en cas de décès), suivant la réglementation en vigueur. Il ne peut vous être remis que des copies des documents.

La communication sera effectuée dans les huit jours suivant la réception de votre demande complète pour les documents de moins de cinq ans. Ce délai ne peut excéder deux mois pour les documents plus anciens.

La copie et l'envoi donnent lieu en principe à facturation (0.15€ HT/la copie, frais de personnel pour la reproduction 14€ HT/h et frais d'envoi)

Vous êtes ayant droit d'un patient

Qui sont les ayants droits ?

- Les héritiers légaux (conjoint survivant, enfants ; en leur absence, selon les règles de dévolution successorale, les parents du patient, les frères et sœurs...).
- Les héritiers testamentaires.

Si vous avez qualité d'ayant droit, vous formulez votre demande par écrit et l'adressez au directeur (utilisez le formulaire prévu à cet effet). Vous devez également :



➔ **Justifier de votre qualité**

Pour le conjoint survivant et les enfants, produire une copie du livret de famille et une copie d'une pièce d'identité à votre nom.

Pour les autres ayants droit, produire un acte de notoriété ou un acte de dévolution successorale délivrés par un notaire, et une copie d'une pièce d'identité à votre nom.

Pièce justificative complémentaire : si le patient n'est pas décédé dans l'établissement vous devez fournir un acte de décès.

➔ **Motiver votre demande** (article L1110-4 du code de la santé publique dernier alinéa)

Vous devez choisir un ou plusieurs des motifs suivants :

Connaître les causes du décès

Faire valoir un droit

Défendre la mémoire du défunt

➔ **Préciser les objectifs que vous poursuivez en décrivant en quelques lignes quel(s) droit(s) vous souhaitez faire valoir ou en quoi la mémoire du défunt doit être défendue.**

En effet, les médecins ne pourront vous communiquer que les documents du dossier répondant à l'objectif poursuivi.

IMPORTANT : Le patient ne doit pas s'être opposé de son vivant à la communication des documents médicaux le concernant.